

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته
ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL, A COMPOSITION NON LIMITEE,
SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION**

5^{eme} Réunion intersessions – Vienne du 8 au 10 septembre 2014

RAPPORT ANALYTIQUE

Ce travail est formulé suivant la note d'orientation du secrétariat de l'ONU DC référencée « CU 2014/52(A)/DTA/CEB du 7 mars 2014 » sur les informations que les États Parties pourraient fournir en prévision de la tenue de la cinquième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption du 8 au 10 septembre 2014.

Les thèmes inscrits à l'ordre du jour :

- I. MANDATS DE L'ORGANE DE PREVENTION DE LA CORRUPTION (ARTICLE 6 DE LA CNUCC)**
- II. LA TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES CANDIDATURES A UN MANDAT PUBLIC ELECTIF ET DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (ARTICLE 7 DE LA CNUCC)**

I. MANDATS DE L'ORGANE DE PREVENTION DE LA CORRUPTION (ARTICLE 6 DE LA CNUCC)

- Le cadre juridique de la lutte contre la corruption en Algérie
- Les missions de l'Organe
- Les moyens d'action de l'Organe
- Indépendance de l'Organe
- Approche méthodologique adoptée par l'Organe
- Résultats obtenus

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption :

La politique nationale algérienne anti-corruption est basée sur une législation en conformité avec les dispositions de la Convention Onusienne anti-corruption de 2003, ratifiée par l'Algérie le 19 avril 2004. Cette législation comprend notamment :

- La loi 06-01 du 20 février 2006, relative à **la prévention et à la lutte contre la corruption** qui comprend précisément une transposition des dispositions de la Convention onusienne, et qui consacre la création de **l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption**. (Cf à l'article 6 de la Convention)
- L'ordonnance 10-05 du 26 Aout 2010, complétant la loi 06-01 suscitée, qui prévoit la création de **l'Office central de répression de la corruption** (Cf à l'article 36 de la Convention) sous tutelle du ministère des finances.
- La loi 05-01 du 06 février 2005, relative à **la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** qui prévoit la création d'un organisme spécialisé « **Cellule de traitement du renseignement financier** » membre du GAFIMOAN, membre associé du GAFI.
- L'ordonnance 07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux **incompatibilités et aux obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions**, et qui charge l'ONPLC de son application.

➤ **Les missions de l'Organe :**

L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC), créé par la loi anticorruption de 2006, et qui a démarré ses activités en 2012 après révision et parachèvement du dispositif organisationnel et statutaire ; c'est une autorité administrative indépendante placée auprès du président de la république et jouissant de l'autonomie financière.

Son organisation consacre son indépendance, par l'intégration d'un Conseil de Veille d'Evaluation composé de personnalités indépendantes au nombre de sept, désignées par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, et qui chapeaute l'ensemble des activités de l'Organe.

Les missions de l'Organe sont de type transversal et concernent l'ensemble des secteurs. Elles sont mises en œuvre par des structures administratives opérationnelles dirigées par des hauts fonctionnaires, actuellement au nombre de six (le décret de création de l'Organe en prévoit quinze) nommés par le Président de la République, et ces missions sont constituées principalement par :

- **L'information et la sensibilisation** : formation, conduite de conférences, séminaires et autres manifestations, programmes scolaires et universitaires, documentation destinée au public, études et recherches ;
- **La transparence et la moralisation de la vie publique** : recueil et traitement des déclarations de patrimoine et déclarations d'incompatibilité des agents publics, élaboration de codes de conduite, traitement et suivi des requêtes des citoyens ... ;
- **La coordination et la coopération internationale** : mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, relation avec les organisations à vocation similaires, études et enquêtes, statistiques (dont celles du ministère de la justice), sondages, analyses et estimation de l'indice de perception, introduction de nouvelles normes, échange d'expériences et de bonnes pratiques.

Par ailleurs, la loi 06-01, dans son article 24 charge l'Organe d'adresser : « au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées »

➤ **Les moyens d'action de l'Organe :**

- **Les moyens juridiques :**

La **loi 06-01** suscitée attribue à l'Organe d'importants moyens d'action et d'intervention contenus notamment dans les trois articles suivants :

Article 20-7 : « l'Organe peut recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur les faits de corruption » ;

Article 21 : « Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection des faits de corruption.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'Organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi ».

Article 22 : « lorsque l'Organe conclut à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il transmet le dossier au Ministre de la Justice Garde des Sceaux qui saisit le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant ».

Une structure de l'Organe est dédiée à cette fonction conformément à l'article 13 du Décret Présidentiel n°06-413 du 22.11.2006, modifié et complété en 2012, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Organe.

▪ **Les moyens administratifs :**

- ❖ Désignation par une instruction du premier ministre de points focaux de l'Organe : le Secrétaire Général de ministère est chargé d'appliquer toutes les mesures préventives et plus globalement, de relier au sein de leur administration respective la politique préventives adoptée ;
- ❖ Les inspections de services de l'ensemble des ministères seront chargées, dans le cadre de leurs attributions, d'exercer le contrôle sur leurs administrations respectives selon les objectifs et les recommandations dictés par l'Organe dans la perspective de la démarche préventive, et constitueront ainsi les « **unités de contact** » et « **lanceurs d'alertes** ».
- ❖ Recours aux organes et institutions de contrôle : (Cour des comptes, IGF, inspection des services fiscaux, inspection des Douanes ainsi que la Direction générale de la lutte contre la fraude du ministère du commerce, etc) pour la prise en compte et l'examen dans le cadre de leurs programmes respectifs des préoccupations de l'Organe vis-à-vis notamment de l'état et de l'efficacité du contrôle interne dans le secteur public.

▪ **Autres moyens en usage :**

La voie conventionnelle ou contractuelle constitue également un moyen d'action de l'Organe dans le cadre notamment du développement de projets communs avec les centres d'études et de recherches et les administrations telles que les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'intérieur et des collectivités locales.

Convention également avec l'institut supérieur de gestion et de planification pour dispenser des cycles de formation anti-corruption destinés aux agents publics.

Ce moyen est plus généralement utilisé dans la relation avec les organismes publics ou privés, et les consultants et experts pour les travaux d'études, d'enquêtes sociologiques et de formation.

➤ **Indépendance de l'Organe :**

La loi anticorruption de 2006 qui confère à l'Organe la mission d'élaboration de la politique nationale de prévention de la corruption et sa mise en œuvre, lui confère également une capacité d'action et d'intervention importante, en vertu notamment des dispositions précitées :

- actionner le ministère public pour les enquêtes paraissant nécessaires ;
- saisir le ministre de la justice, garde des sceaux, pour les actes de corruption avérés ;
- la latitude d'avoir toute information en relation avec ses missions auprès de toutes personnes publiques ou privées, morales ou physiques ; le refus de communiquer est assimilé par la loi à une entrave à la justice.

Il est important de mettre ces caractéristiques ou ces facultés en parallèle avec le niveau de rattachement institutionnel de l'Organe, le Président de la République, ce qui constitue une garantie supplémentaire contre toute influence indue.

L'Organe est autonome dans ses décisions ainsi que dans sa gestion administrative et financière.

➤ **Approche méthodologique adoptée par l'Organe :**

Cette approche méthodologique se manifeste à travers les choix opérés par son programme, les axes d'action privilégiés et la démarche adoptée.

L'Organe privilégie, à travers son programme pluriannuel 2012-2015, quatre (4) axes d'action :

1. Premier axe : les risques financiers

Un intérêt particulier est accordé aux risques financiers, dans les domaines suivants :

Les dépenses publiques : compte tenu du volume de la dépense budgétaire, notamment en matière d'investissement (grands projets publics) et les transferts sociaux et aides de l'Etat, de la complexité des procédures et de la diversité des intervenants ;

Les mécanismes bancaires : notamment lorsqu'ils sont impliqués dans des dispositifs de politique publique.

Les ressources budgétaires : les administrations en charge de collecter la ressource publique, relevant pour l'essentiel du ministère des finances, concernées par les actes déviants et la bureaucratie (fraudes fiscale et douanière, avantages indus ...)

2. Deuxième axe : les prérogatives de puissance publique

Les actions en direction des administrations disposant de prérogatives de puissance publique, où l'on retrouve également les administrations du ministère des finances, auxquelles s'ajoutent celles du commerce, des mines et celles en relation avec le grand public, telles que le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

3. Troisième axe : la transparence de la vie publique, la sensibilisation et l'éthique

Les efforts déployés visent notamment :

- Le développement des politiques et instruments relatifs à l'éthique, la transparence de la vie publique et la bonne conduite des agents publics.
- Mobilisation de la société civile autour de projets communs ;

- L'action de sensibilisation en direction de la jeunesse et de l'école en particulier, par le biais de programmes anti-corruption développés conjointement avec l'Education Nationale ;
- L'introduction de modules spécifiques dans les programmes de l'enseignement supérieur ;
- L'action de formation et de sensibilisation des agents publics, par l'organisation de séminaires et de sessions de formation continue ;

4. Quatrième axe : la connaissance sur le phénomène

- Incitation à la recherche universitaire ;
- Etudes et recherches sur le phénomène, enquêtes et sondages auprès de différentes catégories de la population, travaux statistiques en collaboration avec les experts nationaux et étrangers ;
- Développement des relations avec les organisations étrangères et internationales et échange des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine.

Une base de données, destinée à recueillir et traiter toute information pertinente de nature économique, financière ou administrative, devra être réalisée dans le cadre de l'exécution du programme.

➤ Résultats obtenus :

L'ONPLC a engagé l'ensemble de ces procédés, dont les résultats, tant par rapport au dispositif de contrôle que pour les autres actions convenues, devront commencer à parvenir courant 2014 et 2015.

- Convention avec le ministère de l'Education Nationale pour le développement de programmes destinés aux enfants scolarisés (écoles, lycées et collèges);
- Convention avec le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour le développement d'unités d'enseignement destinés aux étudiants et dédiées à la prévention et à la lutte contre la corruption dans de nombreuses disciplines (économie, finances et banques, commerce, droit, sociologie, psychologie, etc.) ainsi que l'encouragement de la recherche sur le phénomène dans les travaux de thèses ou de mémoires de fin de cycle d'études et ceux des équipes scientifiques universitaires.

- Convention avec le ministère de l'intérieur et des collectivités locales qui a permis la collecte de 22.000 déclarations de patrimoine des élus locaux, lesquelles sont en cours de traitement.
- Un projet de déclaration en ligne est en cours d'études avancée pour les autres catégories d'assujettis, représentées par les hauts fonctionnaires et les agents publics occupant des postes sensibles (le projet sera finalisé courant 2014).
- « Enquête sur la perception de la corruption en Algérie » auprès du grand public, travaux menés en partenariat avec le Centre de Recherches en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC) établissement de réputation internationale.
- « Enquête en cours sur la perception de la corruption et de la bureaucratie » auprès des agents publics en vue de la généralisation de codes de conduite ;
- Intégration des perspectives de prévention et de lutte contre la corruption auprès des inspections de services et des grands corps de contrôle en liaison avec l'Organe ; le premier thème abordé est « l'évaluation du contrôle interne dans les administrations et le secteur public économique » ;
- Un texte réglementaire doit être soumis par l'Organe aux autorités compétentes afin d'amender les missions des inspecteurs généraux de ministères dans le sens de leur intégration au dispositif de prévention et d'alerte.
- Convention avec un institut supérieur de gestion, pour le développement du « **Programme National de Formation et de Sensibilisation Anti-corruption** », destiné aux agents publics, et notamment ceux chargés des inspections et contrôles ainsi que des enseignants de l'Education Nationale ; cette initiative d'envergure doit également déboucher sur l'émergence d'une académie anti-corruption ;
- Elaboration d'une fiche de profil des postes particulièrement exposés aux risques de corruption, à assujettir à la déclaration de patrimoine destinée à la Direction Générale de la Fonction Publique;
- Elaboration d'un modèle de code de conduite des agents publics chargés de la passation des marchés.

II. LA TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES CANDIDATURES A UN MANDAT PUBLIC ELECTIF ET DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (ARTICLE 7 DE LA CNUCC)

- En matière de transparence
- En matière d'équité
- Les mesures pénales

Le financement des candidatures à des mandats publics et des partis politiques en Algérie est encadré par un dispositif légal représenté principalement par les trois lois suivantes :

- la loi organique n° 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;
- la loi organique n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;
- la loi n° 06-01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

En matière de transparence :

- il est fait obligation aux partis politiques de tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles Les comptes annuels doivent être présentés à l'administration compétente en l'occurrence le ministère de l'intérieur et des collectivités locales. (article 61 de la loi 12-04) ;
- Les candidats à l'élection du Président de la République ou aux élections législatives sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. Ce compte, présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil Constitutionnel ;
Le compte du Président de la République élu est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (article 209 de la loi 12-01) ;
- Les aides allouées par l'Etat aux partis politiques peuvent faire l'objet d'un contrôle sur l'usage qui en est fait (Art. 59 de la loi 12-04) ;
- Il est fait obligation aux personnes exerçant un mandat public de faire leur déclaration de patrimoine en début et fin de mandat (article 4 de la loi 06-01), rendu publique par voie d'affichage et/ou de publication au *journal officiel*.

En matière d'équité :

Les donations sont limitées aux personnes physiques identifiées et plafonnées à 300 fois le salaire minimum national, ce qui correspond à environ 45.000 Euro ;

Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection de la Présidence de la République ne peuvent excéder un plafond de 60.000.000 DA (environ 500.000 Euro) pour le premier tour. Ce montant est porté à quatre vingt millions de dinars (80.000.000 DA) en cas de deuxième tour soit environ 650.000 Euro. (Article 205 de la loi 12-01) ;

Les dépenses de campagne pour chaque liste de candidats aux élections législatives sont plafonnées à un (1) million de dinars par candidat, soit environ 85.000 Euro (article 207 de la loi 12-01) ;

L'aide de l'Etat, dans le cadre des campagnes électorales, est accordée équitablement (article 203-2 de la loi 12-01);

Le financement des candidats quelle qu'en soit la forme, émanant d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, est interdit (article 204 de la loi 12-01).

Les mesures pénales :

- L'article 36 de la loi 06-01, relatif aux incriminations liées au défaut ou à la fausse déclaration du patrimoine, édicte : « Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 500.000 DA, tout agent public, assujetti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui, deux (2) mois après un rappel par voie légale, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse » ;
- L'article 38 de la loi 06-01, relatif aux incriminations liées aux avantages indus, (cadeaux et autres), édicte : « Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, le fait par un agent public d'accepter d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions. Le donateur est puni des mêmes peines visées à l'alinéa précédent » ;
- L'article 39 de la loi 06-01, relatif aux incriminations liées au financement occulte des partis politiques, édicte: « ... toute opération occulte destinée au financement d'un parti politique est punie d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA ».